



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 

Arras, le **09 MARS 2023**

COMMUNE DE LIBERCOURT

S.A.S SEYFERT LIBERCOURT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le codé de l'environnement, en particulier les articles **L.171-6 à L.171-8, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2445** (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la société SEYFERT EMBALL à exploiter une unité de transformation du carton ondulé située 6, rue de l'égalité - 62820 LIBERCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 11 janvier 2016 délivré à la S.A.S SEYFERT LIBERCOURT.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 8 février 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 février 2023, conformément aux dispositions des articles **L.171-6 et L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 13 février 2023 informant la S.A.S SEYFERT LIBERCOURT de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 8 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles 7.1.3 (installations électriques – mise à la terre) et 7.1.2.3 (exploitation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 susvisé et des articles 4.9 et 4.15 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé ;

- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SEYFERT LIBERCOURT de respecter les dispositions des articles 7.1.3 et 7.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 susvisé et des articles 4.9 (ventilation des locaux) et 4.15 (dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation) de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La S.A.S SEYFERT LIBERCOURT dont le siège social est situé 6, rue de l'égalité - 62820 LIBERCOURT, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 7.1.3 et 7.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 susvisé et des articles 4.9 et 4.15 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, dans les délais indiqués ci-dessous **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

PRESCRIPTIONS	DÉLAIS
<u>Article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 susvisé :</u> « A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. »	4 mois
<u>Article 7.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 susvisé :</u> « La hauteur maximale de stockage des cartons et/ou palettes en bois, à l'intérieur des bâtiments est de 4,5 mètres. La zone de stockage extérieure des palettes en bois d'une surface de 280 m ² est matérialisée au sol à distance des bâtiments. La hauteur des piles est limitée à 3 mètres. »	8 jours

<p><u>Article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé :</u></p> <p>« Les locaux de l'activité de transformation du papier, carton sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère. »</p>	<p>5 mois</p>
<p><u>Article 4.15 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé :</u></p> <p>« Les stockages associés à la production sont aménagés dans des zones dédiées séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. »</p>	<p>1 mois</p>

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SEYFERT LIBERCOURT et dont une copie sera transmise au maire de LIBERCOURT.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SEYFERT LIBERCOURT - 6, rue de l'égalité - 62820 LIBERCOURT
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de LIBERCOURT
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier
- Chrono

LIBERCOURT - 62820
Mairie de Libercourt

LIBERCOURT - 62820